RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

[redacted]

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

Et

Monsieur Sylvain, Jean-Claude, Louis COLLOMP né le [redacted] à [redacted]
demeurant [redacted]
Nationalité [redacted]

ci-après dénommé "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à Grasse du 20 mai 2011, enregistré le 24/05/2011 au Service des Impôts de Grasse, bordereau 2011/474, case 3, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2C BATI RENOV, au capital de 5.000 euros, divisé en 500 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé [redacted] et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 532 595 899 pour une durée expirant le 31/05/2110.

[redacted]

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- **Monsieur COLLOMP Jean-Pierre,**
à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotées de 1 à 250, ci..... **250 parts**

- **Monsieur COLLOMP Sylvain,**
à concurrence de deux cent cinquante parts, numérotées de 251 à 500, ci..... **250 parts**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- ✓ **La maçonnerie générale, plomberie, chauffage, carrelage, travaux de rénovation.**

- ✓ la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- ✓ et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Sylvain COLLOMP.

Le Cédant possède dans cette Société DEUX CENT CINQUANTE parts sociales de DIX euros.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder DEUX CENT CINQUANTE parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de l'acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Jean-Pierre COLLOMP cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Sylvain COLLOMP qui accepte, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales de DIX euros numérotées de 1 à 250 lui appartenant dans la Société.

[redacted]

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Sylvain COLLOMP, Cessionnaire, devient l'unique propriétaire des 250 parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire étant déjà associé déclare se conformer aux stipulations des statuts de la Société ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé.

Toutefois, le Cédant conservera seul le droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts à l'ouverture du présent exercice social.

Article 3 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE CINQ CENT EUROS (€2.500), soit 10 euros par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant.

Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

DONT QUITTANCE

Article 4 - Cession de créance - Compte courant d'associé

Le Cédant cède au Cessionnaire qui accepte la créance ci-dessous désignée dans les conditions ci-après relatées.

La présente cession de créance est régie par les articles 1321 à 1326 du Code civil.

Le Cédant est inscrit dans les comptes de la Société comme détenant un compte courant s'élevant au jour de la cession à 4 813,42 euros.

Par les présentes, le Cédant cède, sans autre garantie que celle de l'existence et de la légitimité de la créance cédée et de la solvabilité actuelle de la Société débitrice au Cessionnaire, qui accepte, le montant de sa créance contre la Société au titre du compte courant sus-énoncé, moyennant le prix de 4 813,42 euros.

Le montant du compte courant d'associé s'ajoutera au prix de cession des parts sociales.

Le Cédant et le Cessionnaire conviennent ensemble que la cession du compte courant d'associé du Cédant est indivisible de la cession des parts qu'il détient.

[redacted]

Le montant de la créance a été payé comptant en totalité par le Cessionnaire au Cédant, au moyen par virement bancaire sur le compte ouvert au nom du Cédant.

Le Cédant reconnaît ce paiement et en donne quittance au Cessionnaire.
Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-16 du Code de commerce et à l'article 13-1 des statuts, la présente cession ayant lieu entre associés, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire et la cession peut donc intervenir librement.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

- que la société 2C BATI RENOV n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Les parts présentement cédées ne dépendant pas de la communauté de biens existant entre le Cédant et son conjoint, l'intervention de ce dernier n'est pas nécessaire.

SC [redacted]

Article 8 - Modification des statuts

En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

> *« ARTICLE 8 - Capital social*
>
> *Le capital social est fixé à la somme de* **cinq mille** ***(5.000) euros.***
>
> *Il est divisé en* ***cinq cents (500) parts*** *sociales de* ***dix euros (10 €)*** *chacune, numérotées de 1 à* 500, *entièrement souscrites et libérées appartenant en totalité à* **Monsieur COLLOMP Sylvain.**

Et adjonction d'un :

> *« ARTICLE 38 – Option pour l'Impôt sur les sociétés*
>
> La société devenue associé unique par acte de cession en date du 1er avril 2025 opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en application des articles 206,3 et 239,1 du Code général des impôts. »

Article 9 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société 2C BATI RENOV est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle est détenue désormais par un associé unique suite à la cession de parts intervenue ce jour.

En conséquence, la société opte pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en application des articles 206, 3 et 239, 1 du Code général des impôts.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :
2.500 euros - (23 000 euros x 250 / 500 = -9.000 euros, soit un droit fixe de 25 euros.

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôt et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

[redacted]

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un procès-verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

Fait à Grasse
Le 1er avril 2025
En 3 originaux

Le Cédant

Monsieur Jean-Pierre COLLOMP

[redacted]

Le cessionnaire

Monsieur Sylvain COLLOMP

[redacted]

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
GRASSE
Le 22/04/2025 Dossier 2025 00006772, référence 0604P62 2025 A 01289
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liqui[redacted] : Vingt-cinq Euros
[redacted]

[redacted]